

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

DDTM des Bouches du Rhône

Service urbanisme et risques / ADSF
16 RUE A. ZATTARA

13332 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par : Mme CASTELLANO NOEMIE

VOS RÉF.	Mail du 10/07/26
NOS RÉF.	P2026-004006
INTERLOCUTEUR	Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET	Avis sur projet ICPE Autorisation – Extension d'une usine de sidérurgie existante : réalisation d'une unité de production d'acier, modernisation d'équipements annexes (construction de vestiaires, d'un restaurant inter-entreprises, de salles de réunion, réhabilitation d'un bâtiment en salles de formation, réorganisation de parkings et création d'une parking silo)
ADRESSE DES TRAVAUX	ROUTE DU QUAI MINERALIER 13270 FOS-SUR-MER - Parcelles AC 33, 57, 58 et 142

Lyon, le 23 juillet 2026

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 10/07/2026.

Votre projet concerne l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à **AUTORISATION**. Aussi, le Maître d'ouvrage du projet doit étudier les effets dominos entre l'IPCE et les ouvrages de NaTran. Deux analyses sont à effectuer, comme mentionnées ci-après.

1. Maitrise de la sécurité industrielle

a. De l'ICPE vers NaTran

Il convient, au regard de l'implantation du projet de communiquer à NaTran, les effets thermiques liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages NaTran.

Pour information, le risque d'effets dominos provenant de l'ICPE n'est pas retenu pour les ouvrages enterrés de NaTran, la protection de terre recouvrant les canalisations étant suffisante pour les protéger.

Il y a toutefois lieu de s'assurer de l'absence d'impact lié au projet sur les installations aériennes de NaTran.

Le maître d'ouvrage du projet doit transmettre à NaTran la dernière mise à jour de l'étude de dangers, intégrant les modifications apportées par le projet, afin de permettre à NaTran d'en analyser les conclusions.

En cas d'effet identifié sur ces ouvrages aériens, nous vous invitons à revenir vers nous pour réaliser une analyse commune.

Nous notons que les plans n'intègrent pas les ouvrages NaTran.

b. De NaTran vers l'ICPE

Les installations en projet ne sont pas impactées par la largeur des effets dominos correspondant au flux thermique 1 kW/m^2 de nos ouvrages.

NaTran rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

Toute modification du périmètre de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création de bâtiment, modification des effectifs, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec NaTran le plus en amont possible des projets.

2. Maîtrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Ouvrages (Canalisation et installation annexe)	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
CO2 JUPITER 1000 FOS SUR MER	40	10	11
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	200
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	50
RHONE 1	600	67.7	250
Alimentation FOS/MER CI MARCEGAGLIA	150	67.7	50
FOS-SUR-MER CI MARCEGAGLIA COUP			35

* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

3. Avis de NaTran

Après analyse des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz, NaTran ne s'oppose pas à votre projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

4. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI

P/O
